

Arrêts		
2019-202 12-12-2019 Question préjudicielle	Loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (art. 37/1, § 2, in fine) Non-violation Numéro(s) de rôle : 7126	Droit pénal - Police de la circulation routière - Dispositions pénales et mesures de sûreté - Imprégnation alcoolique et ivresse - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Catégories de véhicules - Véhicule avec lequel l'infraction a été commise - Usage professionnel / Usage personnel
2019-201 12-12-2019 Questions préjudicielles	Décret de la Communauté française du 29 mars 2017 « relatif aux études de sciences médicales et dentaires » (art. 1er, 12/1, § 2, et 13) Non-violation (art. 1er, 12/1, § 2, et 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017, tel qu'il a été modifié par le décret de la Communauté française du 20 décembre 2017 « relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires ») Numéro(s) de rôle : 7076	Communauté française - Enseignement supérieur - Etudes de sciences médicales et dentaires - Examen d'entrée et d'accès - Dispense - Situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017
2019-200 12-12-2019 Questions préjudicielles	Loi du 6 mars 2018 « relative à l'amélioration de la sécurité routière » (art. 11, 25, 1°, et 26) - Violation (art. 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018, en ce qu'il confère un effet rétroactif à l'article 25, 1°, de la même loi) - Les questions préjudicielles posées dans les affaires nos 7001, 7002, 7007, 7012 et 7013 n'appellent pas de réponse Numéro(s) de rôle : 6992 • 7001 • 7002 • 7007 • 7012 • 7013	Droit pénal - Procédure pénale - Police de la circulation routière - Action publique - 1. Prescription - Prolongation du délai de prescription - Rétroactivité - 2. Succession de lois pénales
2019-199 05-12-2019 Question préjudicielle	Code civil (art. 2272) Non-violation Numéro(s) de rôle : 7063	Droit civil - Prescriptions particulières - Délai de prescription d'un an - Champ d'application - Actions des écoles en recouvrement de factures scolaires
2019-198 05-12-2019 Recours en annulation	Décret flamand du 27 avril 2018 « réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale » Rejet des recours Numéro(s) de rôle : 7040 • 7095 • 7109 • 7114	Droit social - Sécurité sociale - Région flamande - Allocations familiales - Enfants bénéficiaires - Montant - Ancien régime / Nouveau régime - Droit transitoire - 1. Enfants assujettis au régime transitoire jusqu'à l'extinction de leur droit aux allocations familiales - 2. Familles au sein desquelles cohabitent les deux régimes
2019-197 05-12-2019 Question préjudicielle	Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (art. 126) - Non-violation (art. 126) - Violation (L'absence de disposition législative permettant de prendre en compte, lors de la détermination du plafond de revenus en ce qui concerne l'octroi d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, la charge effectivement assumée par chaque parent dans l'hébergement et dans l'éducation de leurs enfants, lorsque ces enfants sont hébergés de manière égalitaire par les parents) Numéro(s) de rôle : 6989	Droit social - Sécurité sociale - Assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Remboursement - Intervention majorée - Impossibilité de considérer les enfants de parents séparés comme à charge des deux parents pour le calcul des revenus à prendre en compte

<p>2019-196</p> <p>05-12-2019</p> <p>Questions préjudicielles</p>	<p>Loi du 21 juin 1985 « relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité » (art. 1er, § 1er, alinéa 2)</p> <p>Non-violation</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6945</p>	<p>Droit fiscal - Autorité fédérale / Région wallonne - Transfert de compétences - Sécurité routière - Organismes de contrôle des véhicules - Taxe - Condition d'agrément</p>
<p>2019-195</p> <p>05-12-2019</p> <p>Recours en annulation</p>	<p>Décret de la Région wallonne du 8 février 2018 « relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales » (art. 3 et 120)</p> <p>Rejet du recours</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6910</p>	<p>Droit social - Sécurité sociale - Région wallonne - Allocations familiales - Enfants bénéficiaires - Montant - Ancien régime / Nouveau régime - Droit transitoire - Enfants assujettis au régime transitoire jusqu'à l'extinction de leur droit aux allocations familiales</p>
<p>2019-194</p> <p>05-12-2019</p> <p>Recours en annulation</p>	<p>Loi du 26 décembre 2015 « relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat » (art. 110, 111 et 112)</p> <p>1. Annulation: (- dans l'art. 44, § 1er, 1°, alinéa 2, du Code de la TVA, tel qu'il a été remplacé par la loi du 26 décembre 2015 « relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat », les dispositions mentionnées aux litterae a) et b); - l'art. 44, § 1er, du même Code, en ce qu'il ne permet pas d'accorder l'exonération de la TVA pour des services de chiropraxie ou d'ostéopathie à d'autres praticiens de professions médicales et paramédicales que celles qui sont mentionnées dans ce paragraphe, lorsque ces praticiens disposent des qualifications nécessaires pour fournir des prestations de soins à la personne dont le niveau de qualité est suffisamment élevé pour être semblables à celles qui sont proposées par les membres d'une profession médicale ou paramédicale réglementée, lorsque ces derniers pratiquent la chiropraxie ou l'ostéopathie; - l'art. 44, § 1er, du même Code, en ce qu'il exonère de la TVA les services fournis par des dentistes, des sages-femmes, des infirmiers, des aides-soignants, des organisations regroupant ces praticiens et du personnel paramédical, qui concernent des interventions et des traitements à vocation esthétique; - l'art. 44, § 1er, du même Code, en ce qu'il exonère de la TVA les services, visés dans cette disposition, qui ne constituent pas des prestations de soins à la personne; - l'art. 44, § 2, 1°, a), du même Code, en ce qu'il exempte de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services étroitement liées dans les cas qui sont expressément exclus d'une exemption par l'article 134 de la directive TVA; - l'art. 44, § 2, 1°, a), du même Code, en ce qu'il exempte de la TVA les prestations de soins à la personne, ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, qui concernent des interventions et des traitements à vocation esthétique et qui sont accomplis en dehors des hôpitaux, des établissements psychiatriques, des cliniques et des dispensaires) 2. Maintien des effets des dispositions annulées (pour ce qui concerne tous les faits imposables antérieurs au 1er octobre 2019)</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6429 • 6462 • 6464 • 6465</p>	<p>Droit fiscal - TVA - Exemptions - Professions médicales et paramédicales, hospitalisation, soins médicaux et transports de malades et de blessés - 1. Chiropracteurs et ostéopathes - 2. Traitements à vocation esthétique</p>
<p>2019-193</p> <p>28-11-2019</p>	<p>Code judiciaire (art. 1047)</p> <p>Non-violation</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7129</p>	<p>Droit judiciaire - Procédure civile - Voies de recours - Opposition - Conditions - Jugement par défaut rendu en dernier ressort</p>

Question préjudicielle		
2019-192 28-11-2019 Question préjudicielle	Code judiciaire (art. 1022) Non-violation Numéro(s) de rôle : 7039	Droit judiciaire - Indemnité de procédure - Champ d'application / Caractère fortaire - Procédure d'expropriation - Frais d'un conseiller technique / Frais d'avocat (défense par un conseil juridique)
2019-191 28-11-2019 Question préjudicielle	Décret flamand du 27 mars 2009 « relatif à la radiodiffusion et à la télévision » (art. 220, § 2) Fin de la procédure en raison de désistement devant la juridiction a quo Numéro(s) de rôle : 6996	Radiodiffusion et télévision - Communauté flamande - Régulateur flamand des médias - Mission, tâches et compétences - Compétence de la chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs - Irrecevabilité de la plainte d'une personne physique ou morale au sujet d'une prétendue discrimination dans la programmation
2019-190 28-11-2019 Question préjudicielle	Code civil (art. 332quinquies) - Violation (art. 332quinquies, interprété en ce sens qu'il ne permet pas au juge de prendre en considération l'intérêt de l'enfant lorsque la mère de celui-ci a introduit une action en établissement judiciaire de paternité contre le père biologique, en cas d'opposition de ce dernier) - Non-violation (art. 332quinquies, interprété en ce sens qu'il permet, en revanche, au juge de prendre en considération l'intérêt de l'enfant lorsque la mère de celui-ci a introduit une action en établissement judiciaire de paternité contre le père biologique, en cas d'opposition de ce dernier) Numéro(s) de rôle : 6938	Droit civil - Filiation - Etablissement de la filiation paternelle - Etablissement judiciaire de la filiation paternelle - Action de la mère contre le père biologique - Opposition du père biologique - Absence de disposition permettant que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération et contrôlé par le juge